

## SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

### Affaire WEST (No 11)

#### Jugement No 1137

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 14 mai 1991, la réponse de l'OEB du 1er août et la lettre du requérant en date du 23 août 1991 informant le greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas répliquer;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 47(1), 106(2) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi que le Tribunal l'a expliqué au considérant 2 de son jugement No 847, sur la huitième requête du requérant, tout examinateur de brevets travaillant à l'OEB est noté chaque année et reçoit une appréciation générale. Conformément aux directives pour la promotion (CA/20/80) que le Président de l'Office a édictées le 3 avril 1980, il remplira les conditions requises pour bénéficier d'une promotion lorsqu'il aura accumulé un minimum d'années d'ancienneté, ce nombre variant avec la qualité des notes attribuées. La liste des examinateurs susceptibles d'être promus est établie chaque année et soumise à une commission de promotions, qui présente des recommandations au Président de l'Office. Conformément aux directives, un examinateur de grade A3 ayant une note globale 2 ("très bien") est tenu d'avoir entre quinze et dix-huit ans d'ancienneté pour être promu au grade A4.

Le requérant est entré au service de l'OEB au siège de Munich en 1982 en qualité d'examineur de brevets quant au fond au grade A3 et, en 1988, son ancienneté telle que calculée aux fins de la promotion était de dix-sept ans.

La Commission de promotions pour 1988, réunie le 29 juin de cette même année, ne l'a pas recommandé en vue d'une promotion.

Tel qu'approuvé par ses chefs hiérarchiques le 24 août 1989, son rapport de notation pour la période 1986-87, établi en vertu de l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires, lui a attribué la note globale 2 pour ses prestations. Le 8 septembre 1989, il a saisi le Président de l'Office, en application de l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires, d'une demande tendant à ce que, sur la base de cette note, sa promotion au grade A4 parte de 1988. N'ayant reçu aucune réponse, il a formé, en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, un recours interne dirigé contre le rejet implicite de sa demande.

Par lettre du 21 décembre 1989, le directeur du personnel l'a informé que le Président l'avait promu au grade A4 à compter du 1er mai 1989.

Dans un second recours, en date du 9 mars 1990, il a protesté contre le fait que sa promotion ne partait pas du 1er mai 1988.

A la demande du Président, la Commission de promotions pour 1988 s'est de nouveau réunie pour revoir son cas. Dans un rapport du 10 juillet 1990, elle a déclaré qu'en comparant les états de service du requérant avec ceux d'autres candidats qui avaient la même ancienneté que lui mais qu'elle avait recommandés en vue d'une promotion en 1988, elle ne voyait "aucune raison de modifier sa recommandation précédente" ou de recommander de donner effet à sa promotion à partir de 1988.

Son rapport de notation pour 1988, qui n'est devenu définitif que le 12 juillet 1990, lui a de nouveau attribué la

note globale 2.

Dans son rapport en date du 14 janvier 1991, la Commission de recours a estimé que dix-sept ans d'ancienneté et une note globale 2 n'étaient que "deux des conditions" requises pour être promu, et que la Commission de promotions avait à juste titre pris d'autres facteurs en considération. La Commission de recours a recommandé de rejeter les deux recours du requérant comme non fondés. Le Président a suivi cette recommandation, et le directeur principal du personnel en a informé le requérant par lettre du 15 février 1991; telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer qu'en 1988 il avait dix-sept ans d'ancienneté - chiffre avoisinant le maximum de la durée d'ancienneté requise - et que son rapport de notation pour 1988 lui attribuait la note globale 2. En conséquence, il avait droit à une promotion à A4 dès cette année-là et n'aurait pas dû être obligé de l'attendre jusqu'en 1989.

En 1988, quatre autres examinateurs au moins, dont il cite les noms et dont trois avaient une ancienneté égale ou légèrement inférieure à la sienne, ont été promus au grade A4 sur la base de la note 2. Il a donc fait l'objet d'une discrimination.

Dans son rapport du 10 juillet 1990, la Commission de promotions pour 1988 a fait des suppositions erronées. En premier lieu, elle a pensé que la version finale du rapport annuel pour 1986-87 remplaçait un rapport antérieur donnant seulement une note globale 3 ("bien"). Mais le dossier du requérant ne contient pas un tel rapport et, en supposant qu'il en existât un, la Commission a commis une faute de procédure. En second lieu, en comparant ses états de service avec ceux d'autres examinateurs, elle a présenté les faits sous un jour qui lui était défavorable. Par exemple, il était inadmissible d'affecter les notes de signes "plus" (+), les trois critères de l'âge, de la qualité des services et de l'ancienneté étant seuls pertinents, et une présentation correcte et objective ne montre pas de différence appréciable entre le requérant et les autres candidats.

Il demande que sa promotion au grade A4 prenne effet à partir du 1er mai 1988 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint sur une décision de promotion, qui relève du pouvoir d'appréciation du Président. Ainsi, le Tribunal n'examinera pas les dossiers des candidats que la Commission de promotions a retenus et ne substituera pas sa propre appréciation à celle du Président. Comme il ressort de la jurisprudence, la seule acquisition de l'ancienneté ne confère pas un droit de promotion, lequel ne peut jamais être automatique. En opérant un choix entre les candidats, la Commission de promotions et le Président peuvent tenir compte, non seulement de la note globale figurant dans le dernier rapport de notation, mais de tous les états de service du requérant, y compris pour les périodes antérieures à la période couverte par le dernier rapport, et de tous autres critères appropriés. Certes, la base de départ utilisée en l'espèce par la Commission de promotions aux fins de comparaison des candidats est un tableau indiquant l'âge, l'ancienneté et les notes. Mais les informations complètes figurant dans les rapports annuels sont également importantes et c'est la raison pour laquelle le tableau ajoute, le cas échéant, des signes "plus" (+) à la note et examine les rapports sur une période de plusieurs années. Un autre facteur pertinent est non seulement l'ancienneté calculée aux fins de promotion, mais également la période des services effectués au sein de l'OEB elle-même.

Parmi les quatre autres examinateurs, deux étaient plus âgés et plus anciens; le troisième, bien que d'une ancienneté comparable, était plus âgé et avait de meilleures notes; et le quatrième, bien qu'ayant des notes très semblables, était légèrement plus âgé, avait davantage d'expérience et justifiait d'une ancienneté à l'OEB supérieure de deux ans. Ces différences montrent que la préférence donnée aux autres candidats sur le requérant n'est pas intervenue en violation du principe d'égalité.

Quant à son allégation selon laquelle la Commission de promotions a fait des suppositions erronées, elle n'est absolument pas fondée, et ce pour les raisons que la Commission de recours a exposées dans son rapport.

CONSIDERE :

1. Ce différend porte sur la date à laquelle le requérant, examinateur de brevets quant au fond à l'OEB, aurait dû être promu du grade A3 au grade A4. Il soutient que sa promotion aurait dû partir du 1er mai 1988, c'est-à-dire un an avant la date à laquelle l'Organisation lui a fait prendre effet.

Ainsi qu'il est expliqué plus haut sous A, tout examinateur de grade A3 qui obtient une note globale 2 ("très bien") pour ses services doit justifier de quinze à dix-huit ans d'ancienneté pour remplir les conditions d'une promotion à

A4.

En 1988, l'ancienneté du requérant calculée aux fins de promotion était de dix-sept ans. En outre, dans son rapport de notation pour la période 1986-87, ses chefs hiérarchiques lui ont attribué la note globale 2.

Dans son rapport du 14 janvier 1991, la Commission de recours a recommandé le rejet de ses réclamations au motif que le minimum de dix-sept ans d'ancienneté et la note 2 n'étaient que "deux des conditions requises" pour être promu, et que la Commission de promotions avait à juste titre pris d'autres facteurs en considération. Le Président ayant suivi cette recommandation, la question est de savoir si sa décision de promouvoir le requérant à A4 avec effet au 1er mai 1989 seulement, et non au 1er mai 1988, était correcte.

2. Ce n'est que pour un nombre limité de motifs, souvent énoncés dans sa jurisprudence, que le Tribunal annulera les décisions relevant du pouvoir d'appréciation, telles que celle de promouvoir un fonctionnaire. Ces motifs sont l'incompétence, un vice de forme ou de procédure, l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, une déduction erronée tirée des pièces du dossier, une erreur de fait ou de droit, et le détournement de pouvoir. Ainsi, le Tribunal s'abstiendra notamment de revoir les dossiers des candidats qu'une commission de promotions a examinés et de substituer sa propre appréciation à celle du Président de l'Office.

Le requérant soutient, en premier lieu, qu'il a fait l'objet d'une mesure discriminatoire parce que quatre autres examinateurs au moins, qui avaient obtenu une note globale 2 et dont trois avaient une ancienneté égale ou légèrement inférieure à la sienne, ont été promus au grade A4 en 1988; en second lieu, qu'en établissant son rapport supplémentaire du 10 juillet 1990, la Commission de promotions pour 1988 a fait les suppositions erronées qui sont indiquées plus haut sous B, au troisième paragraphe.

3. L'allégation de discrimination n'est pas fondée. En effet, elle omet de tenir compte du fait que l'ancienneté n'est que l'un des critères retenus pour la promotion des examinateurs et ne confère aucun droit : aucun examinateur ne peut tenir sa promotion pour acquise. Ainsi que l'Organisation le déclare, en choisissant entre les candidats, la Commission de promotions et le Président sont libres de tenir compte non seulement des notes générales les plus récentes, mais également de la qualité des services rendus au cours de périodes antérieures, et d'adopter, sous réserve du contrôle restreint du juge sur la base des motifs énoncés plus haut, tous autres critères qu'ils estiment pertinents. Bien que la Commission de promotions ait fondé sa comparaison initiale des candidats sur le tableau indiquant l'âge, l'ancienneté et les notes, il était judicieux de considérer comme pertinentes les informations complètes figurant dans les rapports annuels et d'autres facteurs tels que l'ancienneté de service à l'OEB.

La défenderesse fait observer, et le requérant ne le conteste pas, que parmi les quatre autres examinateurs dont il cite les cas aux fins de comparaison, deux étaient plus âgés et plus anciens; le troisième, bien que pas plus ancien, était plus âgé et avait de meilleures notes; et le quatrième, même s'il avait des notes très semblables, était légèrement plus âgé, avait davantage d'expérience et justifiait d'une ancienneté à l'OEB supérieure de deux ans. De telles différences de fait permettent de conclure que le requérant n'a pas été victime de discrimination.

4. Quant au moyen du requérant selon lequel la Commission de promotions aurait commis des erreurs, les éléments d'appréciation dont dispose le Tribunal ne lui permettent pas de conclure qu'une éventuelle erreur de la part de la Commission soit de nature à invalider la décision attaquée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian

Mella Carroll  
José Maria Ruda  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.